

BC-07

Ver 0.1



Affrètement d'un transport maritime d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer'



ov@com
together for safety, and quality



HISTORIQUE DU DOCUMENT

| Révision et date d'approbation | Motifs de la révision | Portée de la révision | Date ultime d'application |
|--------------------------------|--|-----------------------|---------------------------|
| 0.0 03/07/2008 | Démarrage du nouveau GMP : - Reprise des exigences du chapitre IX - Nouvelles dispositions | Tout le document | 01/01/2009 |
| 0.1 21/10/2016 | Nouvelle mise en page | Tout le document | 21/10/2016 |
| | Modification de dénominations (logo et standard) | Tout le document | |



Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. INTRODUCTION | 4 |
| 2. DOMAINE D'APPLICATION | 4 |
| 3. DISPOSITIONS LIEES A L'APPLICATION DES DOCUMENTS DE LA PARTIE A | 4 |
| 4. DISPOSITIONS LIEES A L'APPLICATION DES DOCUMENTS DE LA PARTIE B | 4 |
| 5. DEFINITIONS | 4 |
| 6. PRINCIPE GÉNÉRAL | 5 |
| 7. SYSTÈME DE MAÎTRISE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE | 6 |
| 8. DÉROULEMENT | 6 |
| 8.1. ENREGISTREMENT DE L’AFFRETEMENT | 6 |
| 8.2. MISSION LCI..... | 6 |
| 8.3. COMMUNICATION DES DONNEES LCI | 7 |
| 8.4. RÉALISATION D'UNE LCI..... | 7 |
| 8.5. RAPPORT LCI | 8 |
| 8.6. LETTRE DE CONTESTATION | 9 |
| ANNEXE A : EXEMPLE DE RAPPORT LCI | 10 |

BC-07 : Affrètement d'un transport maritime d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer'

1. Introduction

L'entreprise certifiée **GMP Feed Chain Alliance** qui souhaite faire transporter des aliments pour animaux ou des 'flux connexes à transformer' au moyen d'un navire de mer, doit :

- soit faire appel à une personne intermédiaire satisfaisant au document 'BT-02 : Achat : Prescriptions générales' ;
- soit réaliser elle-même l'affrètement et être certifiée selon ce document 'BC-07 : Affrètement d'un transport maritime d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer'.

2. Domaine d'application

Les dispositions de ce document sont d'application :

- pour le producteur ou le négociant **GMP FCA** affrétant des navires de mer pour le transport d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer'
- à l'intermédiaire ayant reçu la mission de trouver un navire de mer pour réaliser le transport d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer', pour le compte du producteur ou du négociant **GMP FCA**

Ce document comprend également les dispositions pour l'organisme de contrôle chargé du contrôle des compartiments de charge des navires de mer.

3. Dispositions liées à l'application des documents de la partie A

- a. Le document 'AC-00 : Introduction' est d'application pour tous les participants certifiés **GMP FCA**.
- b. Le document 'AC-01 : Dispositions générales' est d'application pour tous les participants certifiés **GMP FCA**.

4. Dispositions liées à l'application des documents de la partie B

- a. Le document 'BC-00 : Introduction' est d'application pour tous les participants certifiés **GMP FCA**.
- b. Le document 'BC-01 : Dispositions générales' est d'application pour tous les participants certifiés **GMP FCA**.

5. Définitions

Affrètement:

Une convention par laquelle l'une des parties s'engage à mettre à disposition à l'autre partie tout ou partie d'un navire désigné contre un certain prix.

Affréteur:

L'affréteur peut être :

- un intermédiaire disposant d'une autorisation professionnelle ou d'une agrégation conformément aux dispositions légales du pays dans lequel il exerce ses activités, étant certifié pour l'affrètement maritime'
- le producteur ou le négociant, certifié ~~GMP~~ Feed Chain Alliance (FCA), effectuant lui-même entièrement le transport par navire de mer, sans aucune assistance externe. A cette fin, ce producteur ou négociant aura obtenu une certification complémentaire pour l'affrètement de transports maritimes'.

C'est l'affréteur qui prend en location le moyen de transport.

Inspecteur de charge de l'entreprise certifiée :

Il s'agit d'un membre du personnel de l'entreprise certifiée ~~GMP~~ FCA, responsable de l'inspection des espaces de chargement. Cette fonction doit être reprise au niveau du système de qualité de l'entreprise. Sur la base de sa formation et de son expérience, ce collaborateur doit inspecter l'espace de chargement et évaluer son aptitude au chargement d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer'.

Inspecteur de charge du fournisseur:

Il s'agit d'un membre du personnel du fournisseur des produits à charger et qui est responsable de l'inspection des espaces de chargement. Dans ce cas, la mission d'inspection des espaces de chargement est explicitement confiée par le preneur ~~GMP~~ FCA à son fournisseur.

Inspecteur de charge de l'organisme de contrôle:

Inspecteur de charge d'un organisme de contrôle accrédité selon l'ISO 17020, avec spécialisation dans les aliments pour bétail, les céréales ou les produits agricoles liquides en vrac, et/ou certifié ISO 9001:2000

LCI :

Inspection des Compartiments de Charge (Load Compartment Inspection)

Donneur d'ordre:

L'entreprise qui fournit la mission de transport maritime.

Armateur :

Personne (propriétaire ou locataire) qui tient le navire en sa possession et contrôle son exploitation

Transporteur :

Personne qui exécute le transport

6. Principe général

Les aliments pour animaux ou 'flux connexes à transformer' ~~GMP~~ FCA peuvent uniquement être chargés dans un navire de mer, satisfaisant aux exigences du document 'BT-02 : Achat : Prescriptions générales'. L'espace de chargement doit être propre, sec et exempt d'odeurs.

Afin de démontrer que le navire est propre avant chaque chargement, l'inspection LCI a été développée. Il s'agit d'un contrôle des compartiments de charge avec remise d'un document, le rapport LCI, avant qu'ils ne soient chargés avec des aliments pour animaux ou des 'flux connexes à transformer' ~~GMP~~ FCA . Cette inspection est effectuée par un organisme de contrôle ou par un inspecteur de charge d'une entreprise (entreprise ~~GMP~~ FCA ou fournisseur du preneur ~~GMP~~ FCA).

Ce rapport LCI doit être conservé tant par le transporteur que par le donneur d'ordre.

7. Système de maîtrise de la sécurité alimentaire

Pour les entreprises certifiées **GMP-FCA** qui font de l'affrètement, il doit être repris dans le manuel (voir document 'AC-01 : Dispositions générales') que l'entreprise fait usage de transport par navire de mer.

Les intermédiaires souhaitant être certifiés conformément au présent document doivent disposer d'un système garantissant la maîtrise de la sécurité alimentaire (voir document 'AC-01 : Dispositions générales', point 1).

L'affréteur doit également disposer de procédures offrant une garantie concluante quant à :

- l'acceptation par le transporteur d'une clause LCI, stipulant qu'il se soumet à une inspection LCI par l'organisme de contrôle ou par un inspecteur de charge
- une connaissance préalable des chargements précédents
- la présélection du moyen de transport sur la base des chargements antérieurs
- la communication des données LCI au donneur d'ordre. Ceci peut uniquement être le cas lorsque l'affréteur est un intermédiaire ayant pour seule et unique tâche de trouver un navire. Le donneur d'ordre doit convertir ces données en un ordre de mission LCI à destination de l'organisme de contrôle ou de l'inspecteur de charge choisi par le donneur d'ordre **GMP FCA**
- l'instruction donnée à l'organisme de contrôle pour effectuer une LCI. — Ceci ne peut être le cas que si l'affréteur a également reçu la mission de faire réaliser la LCI.

8. Déroulement

8.1. Enregistrement de l'affrètement

L'affréteur va à la recherche d'un navire pouvant effectuer le transport d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' **GMP FCA**. A cette fin, il prend contact avec un armateur et reprend au minimum les éléments suivants dans l'enregistrement d'affrètement:

- identification du navire (nom, type, ...)
- description et quantité des marchandises
- clause de 'propreté compartiments de charge' : le transporteur marque son accord sur la mise à disposition de compartiments de charge propres, vides, secs et inodores, convenant à tous égards au chargement d'aliments pour animaux
- clause d'inspection des compartiments de charge' : le transporteur marque son accord sur le fait de devoir subir une inspection LCI
- nature et dénomination des 4 charges précédentes vrac avec mention des autres charges non-**vrac** intermédiaires— (1 = dernière, 2 = avant-dernière, 3 = antépénultième, 4 = anté-antépénultième)
- le type du dernier nettoyage (nettoyage à sec, à l'eau, au détergent, au désinfectant).

Ces points doivent être confirmés par le transporteur. Ces données serviront plus tard de base à une mission LCI (voir point 6.2) ou à une communication de données LCI (point 6.3).

8.2. Mission LCI

L'affréteur réunit les informations nécessaires à la réalisation de la LCI et les transmet à l'organisme de contrôle ou à l'inspecteur de charge du fournisseur qui réalisera la LCI.

Cette mission LCI comprend minimum les informations suivantes :

- la mention 'mission LCI'
- la date
- l'identification du navire (nom, armateur, nature et nombre de compartiments de charge)
- la description et la quantité de la marchandise
- la destination
- la localisation et la date de l'inspection LCI
- la localisation et la date du chargement
- les 4 charges précédentes en vrac avec mention des autres charges non-vrac intermédiaires
- le dernier nettoyage : à sec, à l'eau, au détergent, désinfection

La mission LCI doit être conservée par l'affréteur pendant 5 ans.

8.3. Communication des données LCI

Dans ce cas, l'affréteur (intermédiaire) – communique les informations nécessaires au donneur d'ordre certifié **GMP-FCA** qui veille lui-même à la réalisation d'une LCI. Dans ce cas, il est question d'une communication des données LCI.

Cette communication des données LCI comporte au minimum les informations suivantes :

- la mention : 'communications des données LCI'
- la date
- l'identification du navire (nom, armateur, nature et nombre de compartiments de charge)
- la description et la quantité des marchandises
- la destination
- la localisation et la date du chargement
- les 4 charges précédentes vrac avec mention des autres charges non-vrac intermédiaires
- le dernier nettoyage : à sec, à l'eau, au détergent, désinfection

La communication des données LCI doit être conservée pendant 5 ans par l'affréteur et le donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre utilise les informations communiquées par l'intermédiaire pour rédiger les termes d'une mission LCI (voir point 6.2.).

Cette mission LCI peut être réalisée :

- par un inspecteur de charge d'un organisme de contrôle, choisi par le donneur d'ordre certifié **GMP-FCA**
- par un inspecteur de charge du donneur d'ordre certifié **GMP-FCA**
- par un inspecteur de charge du fournisseur de l'entreprise certifiée **GMP-FCA** (= donneur d'ordre)

Exception

La communication des données LCI peut uniquement être émise par l'intermédiaire. L'entreprise certifiée **GMP-FCA** ne la rédige jamais.

8.4. Réalisation d'une LCI

Le contrôle effectif du compartiment de charge (LCI) peut être réalisé par :

- l'inspecteur de charge de l'organisme de contrôle
- l'inspecteur de charge de l'entreprise certifiée **GMP-FCA**

- par un inspecteur de charge du fournisseur de l'entreprise ~~GMP~~FCA.



Exception : l'affréteur ne peut réaliser lui-même la LCI

Dans le cas où l'entreprise certifiée ~~GMP~~-FCA est elle-même affréteur, l'inspecteur de charge propre à l'entreprise ne peut pas effectuer la LCI.

Lorsque l'affréteur est un intermédiaire, il ne peut pas réaliser lui-même la LCI.

8.5. Rapport LCI

L'inspecteur de charge contrôle le compartiment de charge et en rédige un rapport LCI écrit.

Le rapport de la LCI doit être sans équivoque et comporter au minimum les éléments suivants :

- le titre : Rapport d'inspection des Compartiments de Charge – ~~GMP~~-Alimentation animale Standard Feed Chain Alliance
- le nom du navire
- la localisation et la date de l'inspection
- le nom du donneur d'ordre
- la description du produit
- les 4 derniers chargements en vrac, avec mention des autres charges non-vrac intermédiaires
- la confirmation que les compartiments de charge désignés ont été inspectés
- la confirmation que le compartiment de charge satisfait aux exigences ci-dessous :
 - o vide
 - o propre
 - o sec
 - o exempt d'odeurs
 - o exempt d'insectes
 - o exempt de restes de la charge précédente
 - o complètement intact et pourvu des fermetures adéquates
- résultat final : accepté pour chargement ?
- remarques éventuelles
- nom et signature de l'inspecteur de charge
- nom et signature du transporteur

Le rapport LCI reprend seulement les constatations effectuées au moment et à l'endroit de la LCI et ne dispense pas les parties de leurs obligations contractuelles.

Dans le cadre d'accords conclus entre les donneurs d'ordre et les organismes de contrôle, les constatations de la LCI peuvent faire partie d'un rapport général concernant la surveillance totale du flux de marchandises.

Pour des exemples de rapports LCI, il est renvoyé à l'annexe A de ce document.

Le résultat final de la LCI ne peut être qu'une acceptation ou un refus des compartiments de charge.

Une copie du rapport LCI est remise au transporteur et envoyée au donneur d'ordre ~~GMP~~-FCA par l'inspecteur de charge. Dans le cas où le donneur d'ordre ~~GMP~~-FCA ne reçoit pas la LCI, il doit réclamer le rapport LCI auprès de l'inspecteur de charge, éventuellement via l'affréteur.

Cet exemplaire doit être conservé pendant 5 ans par toutes les parties.



Résultat négatif de l'inspection LCI

En cas de rapport LCI négatif, le navire n'est pas apte à charger des aliments pour animaux ou des 'flux connexes à transformer'. Ce rapport doit être transmis à l'affréteur. Le donneur d'ordre **GMPFCA** et l'affréteur **GMPFCA** doivent prendre des mesures correctives. Celles-ci pourraient être, e.a., le non-recours à ce transporteur pour de futurs transports.

Dans le cas d'un rapport LCI négatif, le transporteur peut remédier à la situation, p.ex. en réalisant un nettoyage approfondi supplémentaire. Une nouvelle inspection LCI est nécessaire afin de vérifier à nouveau la conformité de l'espace de chargement.

8.6. Lettre de contestation

Lorsque, pour des raisons exceptionnelles, aucun rapport LCI n'a été réalisé (par exemple pas d'inspecteur de charge présent), le donneur d'ordre doit enregistrer cette non-conformité.

Les informations suivantes doivent être enregistrées :

- la date
- le nom de l'armateur
- le nom et l'identification du navire de mer
- l'absence de l'inspecteur de charge
- la raison pour laquelle il n'y avait pas d'inspecteur de charge présent

Il doit conserver ce document pendant 5 ans. Cette non-conformité doit être communiquée à OVOCOM.

ANNEXE A : Exemple de rapport LCI

LOAD COMPARTMENT INSPECTION REPORT (LCI)

| | | | |
|---|---------------------------------|---|---------------------------------|
| INSTRUCTING PARTY : Opdrachtgever : Donneur d' ordre : | | | |
| TYPE VESSEL : Type schip : Type bateau : | | NAME VESSEL : Naam schip : Nom bateau : | |
| NAME CARRIER: Naam vervoerder : Nom batelier : | | TELEPHONE NUMBER: Telefoonnummer : Numéro de téléphone : | |
| NUMBER OF LOADING AREAS: Aantal laadruimtes: Nombre espaces chargement: | | EUROPE NUMBER: Europanummer : Numéro européen : | |
| PRODUCT : Product : Produit : | | LOADING AREA AND DATE: Laadplaats en datum Lieu et date de chargement | |
| PLACE OF INSPECTION : Plaats van inspectie : Lieu de l' inspection : | | DESTINATION : Bestemming : Destination : | |
| DATE OF INSPECTION : Datum inspectie : Date d' inspection : | STARTED : Begin : Début : | | COMPLETED : Einde : Fin : |

| | | | |
|--|--------------------------|---|---------------|
| | | GMP FCA-ALLOWED GMP FCA-toegelaten GMP FCA-admis | |
| PREVIOUS BULK LOAD: Vorige bulkkladingen: Charges précédentes en vrac: | LAST / Laatste / Dernier | YES Ja / Oui | NO Nee/Non |
| | 2ND / 2de / 2ème | YES Ja / Oui | NO Nee/Non |
| | 3RD / 3e / 3ème | YES Ja / Oui | NO Nee/Non |
| INTERMEDIATE NON-BULK LOADS: Tussentijdse niet bulkkladingen : Charges non-vrac intermédiaires | | YES Ja / Oui | NO Nee/Non |
| | | YES Ja / Oui | NO Nee/Non |
| | | YES Ja / Oui | NO Nee/Non |

| | | | |
|---|---|-----------------|---------------|
| FINAL CLEANING: Laatste Reiniging : Dernier nettoyage : | DRY / droog / sec | YES Ja / Oui | NO Nee/Non |
| | WITH WATER / met water / à l' eau | YES Ja / Oui | NO Nee/Non |
| | WATER + DETERGENT / water + detergent / eau + détergent | YES Ja / Oui | NO Nee/Non |
| | WATER + DETERGENT + DESINFECTIE water + detergent + disinfectie / eau + détergent + désinfection | YES Ja / Oui | NO Nee/Non |

| | | | |
|--|---|-----------------|---------------|
| RESULTS : Resultaten / Résultats : | EMPTY / Leeg / Vide | YES Ja / Oui | NO Nee/Non |
| | CLEAN / Zuiver / Propre | YES Ja / Oui | NO Nee/Non |
| | DRY / Droog / Sec | YES Ja / Oui | NO Nee/Non |
| | FREE FROM ODEUR / Geurloos / Sans odeurs | YES Ja / Oui | NO Nee/Non |
| | FREE FROM INSECTS / Vrij van ongedierte / Exempt de vermine | YES Ja / Oui | NO Nee/Non |
| | FREE FROM REMNANTS OF PREVIOUS CARGOES / Vrij van vorige ladingresten / Sans restes de chargements antérieurs | YES Ja / Oui | NO Nee/Non |
| | VISUAL : TOTALLY INTACT AND FULLY CLOSEABLE Visueel heel en sluitbaar / Compartiments en bon état visuel et pourvus de fermetures (écoutilles) adéquates | YES Ja / Oui | NO Nee/Non |

| | | | |
|--|---|-----------------|---------------|
| FINAL RESULT Resultaat / Résultat : | APPROVED FOR LOADING Goedgekeurd om te laden / Approuvé pour le chargement | YES Ja / Oui | NO Nee/Non |
| REMARKS / Opmerkingen / Remarques | | | |
| | | | |
| | | | |
| INSPECTOR: De controleur / Le contrôleur : | THE CAPTAIN : De kapitein : Le capitaine : | | |